



**HAL**  
open science

## Vers une politique environnementale relative à l'espace marin : introduction

Marie Bonnin, Betty Queffelec, I. Ly, M. Ngaido

### ► To cite this version:

Marie Bonnin, Betty Queffelec, I. Ly, M. Ngaido. Vers une politique environnementale relative à l'espace marin : introduction. Bonnin Marie; Ly I.; Queffelec B.; Ngaido M. Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal, IRD, PRCM, pp.17-33, 2016, 978-2-7099-22670-8. <hal-02569966>

**HAL Id: hal-02569966**

**<https://hal.science/hal-02569966v1>**

Submitted on 11 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

# INTRODUCTION

## VERS UNE POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE RELATIVE À L'ESPACE MARIN

---

Marie BONNIN, Betty QUEFFELEC, Ibrahima LY et Moustapha NGAIDO

Située entre le 18° et 24° parallèle Nord, au cœur de l'Afrique de l'Ouest, le Sénégal s'étend sur une superficie de 196 720 km<sup>2</sup>. Il est frontalier de la Mauritanie, le Mali, la Guinée, la Guinée-Bissau et la Gambie.

La population résidente au Sénégal est évaluée à 13 508 715 habitants dont 49,9% d'hommes et 50,1% de femmes<sup>1</sup>.

L'organisation administrative, territoriale et locale, de la République du Sénégal est fixée par le décret du 10 septembre 2008 fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions et des départements et la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Locales. Le territoire comprend des circonscriptions administratives (14 régions, 45 départements et 117 arrondissements), et des collectivités locales (45 départements et 557 communes). Depuis l'adoption de la Loi no 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Locales<sup>2</sup>, les communautés rurales sont érigées en communes.

Le développement récent de l'exploitation des ressources de l'environnement marin et côtier sénégalais et la mise en évidence de sa vulnérabilité face aux changements climatiques<sup>3</sup> engendre des besoins spécifiques en termes

---

1 Recensement Général de la population 2013, ANSD, 2014.

2 JORS du 28 décembre 2013.

3 QUENSIERE J., RETIERE A. *et al.* 2013. *Vulnérabilités de la région de Dakar au changement climatique*, Contrat de prestation, Dakar, 118 pages.

de réglementation et de mise en place d'institutions, d'autant plus que 60 % de la population vit dans la zone littorale. Sur cet espace, « les activités ne cessent de se diversifier, les structures et infrastructures de se multiplier et de s'étendre<sup>4</sup> » comme l'avait envisagé Senghor dans son poème *Retour de Popenguine*.

*Demain, le Cap-Vert dressera, il dresse ses buildings blancs bourdonnant de puissance*

*D'ambition ; et alentour les villas impatientes*

*Les médinas monstrueuses se métamorphosent, palpitant de passions toniques.*

*Tant de beautés de forces, tant de vie je voudrais mêler*

*Tant de promesses vivantes de joies !...<sup>5</sup>*

Ce manuel en présentant les normes applicables à l'environnement marin et côtier entend contribuer aux réflexions sur la construction d'un droit de l'environnement marin et côtier sénégalais.

D'un point de vue physique, le littoral du Sénégal est majoritairement plat et longé par de grandes plages de sable ou coquillages broyés. Au Nord, le Fleuve Sénégal délimite la frontière avec la Mauritanie. De Saint-Louis à Dakar de grandes dunes bordent la « grande côte ». Entre ces dunes, les Niayes sont des zones inondées par l'affleurement de la nappe phréatique. Les Niayes s'étendent sur 180 km de long et sur 5 à 30 km de large le long du littoral maritime entre Dakar et Saint-Louis. Elles constituent une importante zone de production maraîchère<sup>6</sup>. La péninsule du Cap-Vert fait exception avec de grandes falaises. Plus au Sud, le littoral est interrompu par les estuaires du Sine Saloum et encore plus au sud, de la Casamance. Dans ces zones, la végétation est principalement constituée de mangroves.

Les politiques applicables au littoral et à ces ressources ont évolué. M-C. Cormier Salem distingue trois grandes périodes<sup>7</sup>. Les décennies 70-80 correspondent à une période de développement de la pêche et des infrastructures

4 CORMIER SALEM M-C. 2013. « L'aménagement du littoral : un enjeu crucial pour les pêcheries artisanales », in FONTANA A., SAMBA A. (ed) *Artisans venus de la mer. Une histoire de la pêche maritime sénégalaise*, Dakar, Sénégal, WWF-PNUD-FN-RAA-UE-CRODT-Cofrepeche, Chapitre 10 : 136-148. Notice Horizon fdi :010059043

5 SENGHOR L.S., « Retour de Popenguine », *Œuvre poétique*, Texte intégral, Editions du Seuil, 1990, 445 pages, p.239.

6 Le rapport du Centre de Suivi Ecologique (CSE) précise que la singularité des Niayes provient des conditions bioclimatiques et hydrologiques exceptionnelles. La faible profondeur de la nappe phréatique provoque la formation de zones humides favorables au maintien d'espèces du domaine phytogéographique guinéen (12% des espèces végétales) et soudanien (27% des espèces végétales). CSE. 2015. Rapport sur l'état de l'environnement au Sénégal. Chap 6. Point 6.1.1.4, p.97, 199 pages.

7 CORMIER SALEM M.C., 2013, précité.

nécessaires à ce développement ainsi qu'à l'émergence de pôles touristiques. Les décennies 80-90 sont marquées par une environnementalisation des politiques et la préservation du littoral devient un objectif avec, notamment la création des premiers parcs nationaux. L'auteur souligne qu'à partir des années 2000, une évolution s'amorce vers une gestion intégrée des espaces littoraux. Aux difficultés de mise en œuvre d'une telle démarche principalement axée dans un premier temps sur la gestion des ressources halieutiques, du tourisme et de la conservation de la nature, s'ajoute le développement d'activités maritimes nouvelles. Il s'agit notamment d'exploitation gazière et des perspectives ouvertes par la découverte de gisements pétroliers, ou encore de l'activité minière. Le principe d'intégration de l'environnement impose d'assortir la réglementation de ces activités de dispositions permettant d'en minimiser l'impact environnemental. Aussi, ce manuel envisagera-t-il la protection de l'environnement marin et côtier sous ces différentes facettes.

Face à ces enjeux croissants, le Sénégal s'est progressivement attaché à développer un droit de l'environnement appliqué au milieu marin et côtier afin de préserver celui-ci. Avant de présenter son émergence (2), nous nous attacherons à montrer combien les mers et océans sont un espace singulier source d'innovation pour le droit (1).

## **1. LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EN MER : UNE SINGULARITÉ CRÉATRICE**

### **1.1. LES MERS ET OCÉANS : UN ESPACE SINGULIER POUR LE DROIT**

Couvrant presque les trois-quarts de l'espace terrestre, les mers et océans abritent des ressources naturelles nombreuses et une grande part de la biodiversité mondiale. Pourtant, ces milieux restent encore largement méconnus et sont donc des espaces d'exploration essentiels pour la recherche scientifique. Lorsque l'on s'intéresse à la protection de l'environnement appliquée aux mers et océans, il est important de saisir la singularité de l'espace maritime que l'on qualifie plus volontiers de milieu que d'environnement (1.1.1), qui en dépit de l'extension des juridictions reste marqué par un caractère fondamentalement international (1.1.2) et qui constitue un espace d'expérimentation pour le droit de l'environnement (1.1.3).

#### **1.1.1. Environnement et milieu**

La mer et les océans recouvrent 362 millions de km<sup>2</sup>, 71 % de l'espace terrestre. La profondeur maximale que nous lui connaissons dépasse les

11 000 m, dans la fosse des Mariannes au Nord-Ouest de l'Océan Pacifique<sup>8</sup> où la vie bactérienne foisonne malgré des conditions de vie extrême comme une pression de plus de 1000 bars. Par ailleurs, des écosystèmes variés ont été découverts dans les oasis des grands fonds et les sources hydrothermales. Sans approcher ces extrêmes, la profondeur moyenne des océans, à 3800 m, reste élevée<sup>9</sup>. Il s'agit d'un environnement aux conditions bien distinctes de celles des espaces terrestres, terres émergées du globe.

Le terme environnement au sens de : « ensemble des éléments et phénomènes physiques qui environnent un organisme vivant, se trouve autour de lui » ou « ensemble des conditions naturelles et culturelles susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines » est largement emprunté à l'anglais *environment*<sup>10</sup>. Cette notion d'environnement a pu être perçue comme profondément anthropocentrée, spécialement par rapport à celle de milieu<sup>11</sup>. Rejetant cette approche, le Professeur PRIEUR énonce que « l'environnement est l'expression des interactions et des relations des êtres vivants (dont l'homme), entre eux et avec leur milieu »<sup>12</sup>, qui s'apparente alors à la notion d'écosystème<sup>13</sup>. La notion de milieu, en ce sens, est d'usage plus ancien en français. Le grand Robert nous informe qu'elle vise « ce qui entoure, ce dans quoi une chose ou un être se trouve » mais aussi l'« ensemble des objets matériels, des êtres vivants, des conditions physiques, chimiques, climatiques qui entourent et influencent un organisme vivant ». Plus ancien, le Littré offre une définition éclairante en la matière. Comme terme de biologie, il désigne « le tout complexe représenté par les objets qui entourent les corps organisés » et par extension, le milieu social comme « l'ensemble des conditions sociales au milieu desquelles un individu humain est placé ». Il désigne aussi « le fluide qui environne les corps. L'air est le milieu dans lequel nous vivons. L'eau est le milieu où vivent les poissons ». C'est dans cette double définition figurant dans le grand Robert comme dans le Littré que se trouve peut-être la clef d'un usage terminologique qui s'est maintenu en français : l'expression milieu marin. Comme terme biologique, le milieu est très proche de la notion

d'environnement et aurait pu être conservé comme en espagnol le *medio ambiente*. Comme caractéristique physique, « le fluide qui environne les corps » permet de distinguer clairement les espaces marins et terrestres<sup>14</sup>. En outre, cette définition impose un constat important : le milieu marin n'est pas le milieu naturel de l'homme. Nous pouvons y naviguer, y plonger mais nous avons besoin de matériel pour y perdurer plus de quelques heures en surface, quelques minutes en plongée. Nous n'y résidons pas de façon permanente et d'ailleurs, à quelques rares exceptions près, il n'y a pas de propriété privée immobilière en mer. Aussi n'est-il pas étonnant que le célèbre traité consacré au droit de la mer par Lucchini et Voelckel s'ouvre sur ces mots : « La mer appartient à la nature avant d'appartenir au droit (...). Les lois du droit de la mer ne peuvent ignorer les lois physiques du milieu naturel auxquelles elles s'appliquent. La mer cesserait-elle d'obéir à celles-ci que s'effondrerait toute sa raison d'être en tant que droit de la navigation, donc de la pêche, des transports, de la guerre etc... »<sup>15</sup>.

Cette extranéité du milieu marin en fait un espace mystérieux recelant tout à la fois dangers et ressources, réels et fantasmés, qui induit des sentiments de répulsion comme des représentations positives<sup>16</sup>. Danger tout d'abord, la mer est un espace où les risques sont nombreux<sup>17</sup>. Naufrages, disparitions, maladies, batailles navales, piraterie, cette caractéristique du milieu marin se trouve bien résumé dans la maxime suivante : « Il y a trois sortes d'hommes : les vivants, les morts, et ceux qui vont sur la mer » (souvent attribuée à Platon ou Aristote, son origine est cependant contestée)<sup>18</sup>. Espace de mythologie, la mer est associée à de nombreuses histoires de monstres ter-

8 RICO A.G., *Fonds marins : « 75 % des zones très profondes restent inexploitées »*, Le Monde, 26 mars 2012.

9 PANCRACIO J-P, *Droit de la mer*, Paris : Dalloz, 2010, collection Précis, 1<sup>ère</sup> édition, 520 pages, p.1. <http://www.ifremer.fr/Decouvrir-les-océans/Se-documenter/Histoire-Geographie/Les-océans-en-chiffres>

10 REY A., *Dictionnaire historique de la langue française*.

11 MARQUES C., *La Stratégie Communautaire de conservation du milieu marin depuis 1986*, UBO 2005, 442 pages, p. 16.

12 PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, Paris : Dalloz, 2011, collection Précis, 6<sup>ème</sup> édition, 1152 pages, p. 1.

13 Définie par l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique comme : « le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ».

14 Une autre distinction ne doit pas être oubliée entre eaux douces et eaux marines.

15 L. LUCCHINI et M. VOELCKEL, *Droit de la mer, la mer et son droit, les espaces maritimes*, Paris, Pedone, 1990, p. 640.

16 J. DEBAZ, *Les stations françaises de biologie marine et leurs périodiques entre 1872 et 1914*, Thèse soutenue à l'EHESS (Paris), 2005, 562 pages, p. 27, [http://tel.archives-ouvertes.fr/docs/00/38/05/87/PDF/debaz-periodiques\\_stations\\_marines.pdf](http://tel.archives-ouvertes.fr/docs/00/38/05/87/PDF/debaz-periodiques_stations_marines.pdf)

17 Pour précision sur la distinction entre les notions de risques et de dangers, le danger est la propriété intrinsèque d'une substance ou situation tandis que le risque est la probabilité d'occurrence de cet aléa. A titre d'information, la Directive Seveso II définit les deux notions comme suit : « 6) « danger » : la propriété intrinsèque d'une substance dangereuse ou d'une situation physique de pouvoir provoquer des dommages pour la santé humaine et/ou l'environnement; 7) « risque » : la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées ; Art. 3 de la Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses JO L 10 du 14.1.1997, p. 13-33.

18 J-M KOWALSKY, *Les marins et la mort - Actualité d'un mythe*, Histoire maritime, Décembre 2011, pp. 90-102 [http://www.ifremer.org/assets/documents/files/revues\\_maritime/492/7Les-marins-et-la-mort-Actualite-dun-mythe.pdf](http://www.ifremer.org/assets/documents/files/revues_maritime/492/7Les-marins-et-la-mort-Actualite-dun-mythe.pdf)

rifiants tels le Kraken<sup>19</sup>, sorte de pieuvre géante ou les sirènes dans l'Odyssée d'Homère. Mais les dangers de la mer, loin d'être pures chimères, sont bien réels et si le développement de la science et des technologies permet un recul de certains risques comme les épidémies et l'augmentation de la sécurité des navires, d'autres se renouvellent avec les pirogues de l'immigration ou le développement de la piraterie par exemple. Quant à la côte, les récents tsunamis dévastateurs (en Indonésie, Inde, Thaïlande, Sri-Lanka en 2004 ou au Japon en 2011) ont rappelé qu'elle n'était pas à l'abri des dangers de la mer. Ainsi, comme nous y invite KOWALSKY, il ne faut pas s'en tenir au seul premier vers du poème de Baudelaire, *l'homme et la mer* : « Homme libre, toujours tu chériras la mer » car il s'achève par un bien funèbre quatrain.

Parallèlement, la mer est aussi un espace riche de ressources naturelles et à cet égard, elle fait aussi rêver. L'une des plus grandes écrivaines du Sénégal, Mme Aminata Sow FALL, native d'une ville entrelacée entre l'eau de mer et l'eau douce, a expliqué pourquoi elle a choisi un tel métier : « J'habite Saint-Louis qui est une île, une île jetée sur le fleuve comme une chaussure, le grand bras d'un côté, le petit bras d'un côté. Chaque fois que je me réveillais le matin, du balcon de ma maison, j'apercevais la mer. C'était une invitation au rêve, au départ, à l'infini ». Longtemps perçues comme dépourvues de limites, les ressources halieutiques sont une source de protéine essentielle pour l'humanité gravement mise en danger par la surpêche. Autre ressource prétendument sans limite, on a longtemps prêté à la mer une capacité de dilution infinie permettant d'absorber produits chimiques dangereux et substances radioactives sans danger. Les impacts de la pollution sur le milieu marin ont largement démontré les limites de cette supposition. A l'inverse, certaines ressources maritimes sont porteuses de forts espoirs, ce fut le cas des nodules polymétalliques lors de la 3<sup>ème</sup> conférence sur le droit de la mer qui ont largement façonné la partie XI de la Convention de Montego Bay signée en 1982 et l'accord relatif à l'application de cette partie XI adopté le 28 juillet 1994 et qui a permis l'entrée en vigueur de la convention<sup>20</sup>. C'est aujourd'hui celui des énergies renouvelables de la mer (éoliennes, hydroliennes...) présentées comme infinies et d'impact modéré sur le milieu marin, elles seraient les énergies de l'avenir.

La mer est enfin une source d'inspiration artistique que l'on retrouve dans toutes les civilisations. Un espace symbolique fort paradoxalement associé tant à la liberté qu'à la dépendance vis à vis des conditions naturelles. Elle

abrite également des espèces qui sont devenues des icônes de la protection de l'environnement comme la baleine, le dauphin ou l'hippocampe.

### 1.1.2. Espace de mouvement, espace international

Le milieu marin est un espace de mouvement où tout ce qui n'est pas fixé au sol est emporté par les courants dans la colonne d'eau. C'est le cas des poissons, des mammifères marins et du plancton mais aussi des navires. S'y déplacer implique de compter avec les courants marins et les vents en surface. Aussi, les activités humaines traditionnelles en mer s'organisent-elles essentiellement autour de la navigation. La pêche, le transport maritime, la marine sont des activités conduites dans une logique de déplacement. Plus récentes, les activités liées à l'exploitation d'énergies issues de la mer sont souvent des activités fixes comme les éoliennes ou les plates-formes pétrolières *offshore*. Elles peuvent alors entrer en conflit avec les activités traditionnelles car elles consomment de l'espace de manière permanente, celui qu'elles occupent et, autour, une zone de sécurité dans laquelle la navigation est interdite. Elles peuvent en outre constituer un problème de sécurité en cas de mauvaises conditions météorologiques.

Cet espace de flux est marqué par un caractère fortement international. En effet, même si l'emprise des États côtiers s'est largement étendue depuis une soixantaine d'années, une grande partie des mers et océans, la zone des grands fonds marins et la haute mer, restent toujours en dehors de toute juridiction étatique. De plus, l'État côtier possède une souveraineté sur ses eaux intérieures et sa mer territoriale mais il doit offrir un droit de passage inoffensif aux navires battant pavillon étranger. Enfin, s'il a obtenu la reconnaissance de certains attributs de souveraineté dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, il ne s'agit pas d'une pleine souveraineté, son contrôle est moindre sur ces zones, comme si la puissance souveraine s'affaiblissait en s'éloignant des côtes.

En matière de protection du milieu marin, nous reprendrons ce mot de A. Kiss « si l'environnement est indivisible, cela est particulièrement vrai pour le milieu marin pour des raisons évidentes : la pollution de la mer ne peut être combattue utilement qu'au plan international »<sup>21</sup>. En effet, les flux des courants et des activités ainsi que les effets de dilution rendent essentielle la coopération internationale non seulement pour la lutte contre la pollution marine mais également pour la protection de la biodiversité marine.

Mais si la singularité du milieu marin en fait un espace dont les spécificités doivent être scrupuleusement prises en compte par le droit, ce milieu reste lié aux espaces terrestres. Les écosystèmes marins et côtiers loin d'être séparés sont en permanente interaction et l'essentiel de la pollution marine est d'ori-

19 A. MANGIN, *Les mystères de l'océan* (5e édition) illustrations par MM. W. Freeman et Jules Noël, Paris : 1884, 398 pages, p. 256 <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb30871551q>

20 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 entrée en vigueur le 16 novembre 1994, publiée in RTNU vol. 1834, p.3. Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, signé à New York le 28 juillet 1994, entré en vigueur provisoirement le 16 novembre 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et définitivement le 28 juillet 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 6, Doc. A/RES.48/263, RTNU, vol. 1836, p. 67.

21 A. KISS « La protection de la mer dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10 décembre 1982) », in SFDE, *Droit de l'environnement marin, développements récents*, Paris : Economica collection droit et économie de l'environnement, 1987, 402 p.

gine tellurique. Fort de ce constat, la nécessité d'établir une approche intégrée entre les espaces marins et terrestres a été dès le départ l'un des éléments de base de la gestion intégrée des zones côtières. Ainsi la première section du chapitre 17 de l'Agenda 21 établi à Rio en 1992 est consacrée à la « gestion intégrée et au développement durable des zones côtières et marines, y compris de la zone économique exclusive ». Dans sa mise en œuvre, il est pourtant très rare que la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) soit parvenue à intégrer les espaces maritimes entre la spécificité de ce milieu et les compétences afférentes (généralement l'Etat est largement compétent en matière de gestion de l'espace en mer tandis que les collectivités locales le sont à terre). Etablir la cohérence entre terre et mer reste donc à ce jour un souhait dont la réalisation n'est encore qu'à l'état d'ébauche.

## 1.2. LE DROIT DE LA MER, PRÉCURSEUR EN MATIÈRE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Certains animaux marins ont été parmi les toutes premières espèces protégées par une convention internationale. La liberté de pêche en haute mer associée à l'intérêt de certains États dont les stocks évoluent régulièrement dans les eaux sous leur juridiction conduit au caractère international des questions de gestion des ressources halieutiques. Les premiers accords de pêche, généralement bilatéraux, se limitaient à la répartition des prises, la question de la conservation est intervenue avec le risque d'épuisement des stocks souvent lié au développement des engins de pêche<sup>22</sup>.

Ainsi, les Etats-Unis à la fin du XIXème ont-ils adopté une réglementation pour la protection des phoques à fourrure dont le champ d'application géographique s'étendait depuis leur territoire jusqu'en haute mer. Cette réglementation a donné lieu à un arbitrage international à la suite de l'arraisonnement de navires britanniques et de la condamnation de leurs capitaines par le juge américain sur son fondement. Le tribunal confirma la liberté de pêche en haute mer et l'absence de droit de protection ou de propriété des Etats-Unis.

22 J-P BEURIER, *Ressources halieutiques et droit international*, Centre national pour l'exploitation des océans, Rapports économiques et juridiques n°8, 1979, 174 p., p. 6.

Mais, comme l'y invitait son traité constitutif<sup>23</sup>, il a également déterminé un Règlement commun pour la protection et la préservation convenable des phoques à fourrure de la mer de Behring comprenant des zones de chasse et des limitations temporelles s'étendant jusqu'en haute mer<sup>24</sup>. Il sera par la suite remplacé par le premier accord régional en la matière : la Convention pour la conservation et la protection des phoques à fourrure du Pacifique Nord du 7 juillet 1911 liant la Grande-Bretagne, les États-Unis, le Japon, et la Russie. Il convient de noter que ces textes s'inscrivent dans une logique fortement utilitariste dont l'objectif principal vise la bonne gestion des chasses et pêches concernées et non pas la volonté de conservation *per se* de l'environnement<sup>25</sup>.

Dès 1927, l'Assemblée Générale de la Société des Nations se saisit de la question et demande à son comité économique d'étudier en collaboration avec le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) s'il serait possible d'organiser la protection de la faune marine au plan international et de déterminer la forme de protection, les espèces et les régions qui en bénéficieraient<sup>26</sup>.

Pendant une longue période, le droit de l'environnement marin se développera soit par des règles régionales, spécifiques ou globales, comme l'Accord de Bonn du 9 juin 1969 concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures ou dans une approche globale sur une région déterminée comme la Convention de Helsinki du 22 mars 1972 pour la protection du milieu marin de la mer Baltique ; soit par des réglementations universelles dans des domaines particuliers comme la Convention de Londres 1972 sur l'immersion, celle de 1973 sur la pollution par les navires Marpol, la Convention de Genève de 1958 sur la pêche et la

23 Art. VII du Traité entre les États Unis et la Grande-Bretagne signé à Washington le 29 février 1892 « Si la décision des questions qui précèdent, en ce qui concerne la juridiction exclusive des Etats-Unis, laisse les choses en tel état que le concours de la Grande-Bretagne soit nécessaire pour l'établissement de Règlements en vue de la protection et de la préservation convenable des phoques à fourrure habitant ou fréquentant la mer de Behring, les arbitres auront à déterminer quels Règlements communs sont nécessaires, en dehors des limites de la juridiction des Gouvernements respectifs, et sur quelles eaux ces Règlements devraient s'appliquer (...) Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à unir leurs efforts pour obtenir l'adhésion d'autres puissances à ces Règlements ».

24 Tribunal arbitral des pêcheries de Behring : 23 février - 15 août 1893 : sentence, déclarations et protocoles de séances, Ministère des affaires étrangères (France), 1894, 256 p. ; P. Vincent, *Droit de la mer*, p. 101. ; M. Tillier, *Les pêcheries de phoques de la mer de Behring, questions de droit international soumises au tribunal d'arbitrage constitué par l'Angleterre et les États Unis*, Paris L. Larose et L. Tenin, 1906, 239 p.

25 ADON G., *Introduction au droit de l'environnement en Afrique - le cas de la côte d'Ivoire*, Paris : L'Harmattan, 2009, 328 p.

26 BEURRIER J-P, « Ressources halieutiques et droit international », op. cit., p. 8.

conservation des ressources biologiques de la haute mer<sup>27</sup>. A partir de 1972, une réflexion est conduite pour développer un cadre général pour la préservation du milieu marin et la conservation des ressources biologiques de la mer au sein de la Convention sur le droit de la mer en préparation qui deviendra la Convention de Montego Bay adoptée en 1982. C'est l'une des toutes premières conventions de portée mondiale adoptant une approche globale.

La mer apportera également une contribution importante à la construction des grands principes du droit de l'environnement. Ainsi, dès avant la Conférence de Rio de 1992, le principe de précaution apparaît pour la première fois dans la Déclaration du 25 novembre 1987 de la Conférence internationale sur la mer du Nord concernant le déversement de substances dangereuses dans la mer du Nord<sup>28</sup>.

Le milieu marin, espace immense et singulier, nourrit régulièrement le droit de l'environnement terrestre d'idées nouvelles et d'une coopération internationale fournie. Il convient néanmoins de souligner qu'il s'accorde mal avec des solutions terrestres directement transposées qui ne saisiraient pas ses caractéristiques propres.

Riche de nombreuses ressources naturelles minérales et biologiques, le milieu marin sénégalais fait aujourd'hui l'objet d'un cadre juridique pour assurer sa protection.

## 2. LA PROTECTION DU MILIEU MARIN AU SÉNÉGAL

### 2.1. APERÇU DU MILIEU MARIN ET CÔTIER ET DES RESSOURCES

Le Sénégal est un pays sahélien, totalement tributaire du volume et de la répartition irrégulière des pluies, sans ressources énergétiques fossiles exploitées pour le moment malgré les récentes découvertes pétrolières faites sur le littoral<sup>29</sup>. Son réseau hydrographique est constitué en grande partie de ressources en eaux souterraines dont l'état est tributaire d'une désertification en constante progression<sup>30</sup>.

Le climat est caractérisé par la sécheresse qui sévit depuis plusieurs décennies mettant en cause la survie même des différents écosystèmes du pays. Cette sécheresse se manifeste par l'irrégularité des pluies durant l'hivernage, dont la durée diminue du Sud au Nord, de 6 à 3 mois, et par les quantités de précipitation enregistrées d'une année à l'autre.

Les bassins hydrographiques les plus importants sont ceux du Sénégal, de la Gambie et de la Casamance ; la Kayanga s'écoulant vers la Guinée Bissau. Ces cours d'eau sont caractérisés par les fortes variations du débit, l'irrégularité du régime et l'invasion des eaux marines. C'est ce qui justifie en grande partie les grands barrages réalisés ou projetés sur leurs cours (en particulier ceux de Diama et de Manantali sur le Sénégal, Affiniam et Guidel sur la Casamance).

En ce qui concerne le milieu marin et le littoral, les formations les plus importantes du couvert végétal sont les suivantes : les palmeraies dans la zone des Niayes, le long de la grande côte ; la forêt de gonakiers dans la vallée inondable du Sénégal et la mangrove des estuaires du Saloum et de la Casamance.

### 2.2. MANIFESTATION DE LA DÉGRADATION DES RESSOURCES MARINES ET CÔTIÈRES

Les pollutions et nuisances qui se développent surtout dans les zones urbaines et littorales où l'accroissement rapide de la population, l'insuffisance

27 KISS A., précité.

28 DUPUY P.M., « Le principe de précaution et le droit international de la mer », in : *Mélanges offerts à L. Lucchini et J.P. Quéneudec*, Paris, Pédone, 2003, p. 205 ; M. Prieur « Le principe de précaution », les X<sup>èmes</sup> journées juridiques franco-chinoises sur le droit de l'environnement, Paris, 11-19 octobre 2006 (actes disponibles sur le site de la société de législation comparée <http://www.legiscompare.fr/site-web/IMG/pdf/2-Prieur.pdf>).

29 Le grand débat sur le pétrole a alimenté les controverses politiques durant le dernier semestre de l'année 2016.

30 Voir notamment le rapport national sur l'environnement (pages 11 à 23) lui-même inspiré de l'esquisse du plan national d'aménagement du territoire (Novembre 1989 DAT/PNUD/DTCD ; pages 30 et suivantes).

des systèmes d'assainissement, l'industrialisation incontrôlée rendent les conditions d'existence de plus en plus précaires<sup>31</sup>.

Le recul du littoral sous l'effet de l'avancée océanique et la réduction du potentiel biologique (couvert herbacé, cheptel, faune sauvage, pêche continentale, etc.) sont les deux manifestations les plus visibles de la dégradation des ressources côtières.

Cette dégradation des ressources se fait parallèlement avec le caractère particulièrement rigoureux des conditions naturelles, leur fragilité et leur état de dégradation très avancé. Compte tenu du caractère quasi-permanent de la pression démographique sur le littoral, les milieux écologiques marins se sont dégradés à tel point que les systèmes de production dont ils constituent le substrat se trouvent aujourd'hui dans une situation extrêmement difficile. C'est ce qui explique en grande partie la crise socio-économique que traverse le Sénégal depuis plusieurs décennies et dont l'issue, au regard de ce qui précède, apparaît comme une véritable gageure.

La question qui découle logiquement de ce tableau sombre est la suivante : quel peut être le rôle du droit de l'environnement dans le rétablissement et le maintien des équilibres écologiques sur le milieu marin et côtier ? Pour répondre à cette question, il importe d'examiner les éléments constitutifs de ce droit de l'Environnement marin et côtier au Sénégal.

### **2.3. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET CÔTIER**

Le droit sénégalais comporte un éventail assez vaste de règles juridiques applicables au milieu marin et côtier. En plus de la Constitution du 22 janvier 2001 qui constitue le socle principal des normes juridiques<sup>32</sup>, de nombreuses autres réglementations sectorielles sont en vigueur ou en voie de l'être.

Il importe de signaler que les règles applicables au milieu marin et côtier sont largement tributaires des conditions politiques et institutionnelles nationales. Les administrations et institutions intervenant sur le littoral le font dans les mêmes conditions que les autres structures environnementales.

Depuis son accession à la souveraineté internationale en 1960, le Sénégal s'est attelé à mettre en place une administration moderne<sup>33</sup>, mais aussi un

droit moderne. C'est précisément là que résident toutes les conditions politiques, juridiques et institutionnelles de l'existence du droit de l'Environnement marin et côtier<sup>34</sup>.

Les conditions politiques dépendent d'abord du régime constitutionnel et politique en place depuis plusieurs décennies ; puis de la volonté affirmée dudit régime de garantir la protection de l'Environnement par divers moyens. Ces moyens se traduisent par les multiples tentatives de réglementations sectorielles au niveau national, et par la participation accrue des organes de l'Etat à différentes rencontres internationales consacrées aux politiques et au droit de l'environnement. Ces conditions peuvent être qualifiées de conditions de base dans la mesure où aucune règle de droit (à plus forte raison environnementale) ne peut naître, quand les organes politiques et constitutionnels de l'Etat ne favorisent pas cette naissance.

Les conditions juridiques découlent de celles qui précèdent (les conditions politiques) et sont surtout relatives à l'ordonnement juridique en vigueur et au contenu des normes. Dans tous les cas, l'influence du droit français est grande et se traduit par un mimétisme juridique très prononcé : le droit écrit (lois, règlements, contrats), la jurisprudence ordinaire tirent leur substance et leur style de ce mimétisme<sup>35</sup>. L'existence de cet héritage normatif est en soi une condition d'émergence du droit de l'environnement marin et côtier.

Les conditions institutionnelles sont celles qui traduisent encore plus le mimétisme précédemment évoqué. Les structures étatiques et parapubliques, les multiples organes et commissions ne sont dans la plupart des cas que la reprise des institutions françaises (tout au moins dans leur dénomination), même si des adaptations se feront de manière progressive pour certains domaines particuliers de l'environnement.

Le corpus du droit de l'environnement marin et côtier existe donc au Sénégal, mais il relève presque exclusivement de droit moderne et laisse peu ou pas du tout de place au droit traditionnel<sup>36</sup>. Cela soulève quelquefois des difficultés dans certains secteurs de l'environnement où les conflits sont fréquents pour lesquels on a tendance à privilégier des mécanismes traditionnels de résolution des conflits, ce qui démontre l'urgence des adaptations nécessaires.

On peut affirmer à la lumière de ce qui précède, que le noyau dur du droit de l'environnement marin et côtier est constitué au Sénégal par l'ensemble

31 Sur tous ces points, voir la thèse de I. LY, problématique du droit de l'environnement dans le processus de développement économiques et social d'un pays africain : l'exemple du Sénégal 1994, 458 pages (première partie sur la défense du milieu de vie).

32 Une révision constitutionnelle est intervenue par le référendum du 20 mars 2016 (loi constitutionnelle du 5 avril 2016 ajoutant de nouvelles dispositions environnementales, notamment l'article 25).

33 Même si toutes les structures intervenant sur le littoral sont soumises aux mêmes conditions que les administrations classiques de l'environnement avec de faibles moyens, et un certain manque d'expérience.

34 Thèse I LY op cit.

35 Le mimétisme juridique et institutionnel est très prononcé au Sénégal.

36 A l'exception de quelques secteurs où les droits coutumiers demeurent vivaces et s'appliquent encore.

des textes juridiques et des institutions y relatifs<sup>37</sup>. Sur ce point, plusieurs ressemblances peuvent exister par rapport à des systèmes juridiques proches en Afrique (cas de la Mauritanie)<sup>38</sup>.

Jusqu'en janvier 2001, c'est la Loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement qui constituait au Sénégal le texte législatif de base dans le cadre de l'application de la politique du gouvernement en matière d'environnement. Elle avait malheureusement un contenu restrictif et très orienté de la notion d'environnement. L'exposé des motifs de la loi est d'ailleurs très clair sur ce point. Il indique que « les premiers éléments constitutifs du projet de Code de l'Environnement ont été élaborés à partir d'un certain nombre de priorités dans les domaines que sont : les établissements classés, la pollution des eaux, la pollution atmosphérique et la pollution sonore... ».

C'était donc un choix délibéré des gouvernants, encore que les raisons profondes de ce choix ne sont pas mentionnées. Il est évident que les domaines de priorité énoncés plus haut sont importants pour le Sénégal, mais plusieurs

---

37 On peut citer quelques textes juridiques en vigueur au Sénégal en guise d'exemple et qui sont présentement applicables au milieu marin et côtier :

- la Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national qui fixe le régime juridique des zones classées (dont les parcs marins à l'image des îles de la madeleine) ;
- la Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat qui fixe le régime applicable au domaine public naturel (zones côtières, milieu marin et plages) en affirmant son caractère d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité et de domanialité publique, ainsi que celui du domaine public artificiel (toutes les installations fixes et équipements sur les plages et le littoral) ;
- la Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'eau qui fixe le régime des ressources en eau ainsi que des mangroves ;
- la Loi et le décret de 1998 portant Code forestier (parties législative et réglementaire) qui définissent les conditions d'occupation des zones spéciales que sont la bande des filaos sur les Niayes, avec les compétences du service des Eaux et Forêts ;
- la Loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène, qui contient entre autres des dispositions applicables à l'hygiène des plages (articles L27 à L29) ;
- la Loi et le décret de 1986 portant Code de la chasse et de la protection de la faune (dont certaines dispositions de la partie réglementaire énumèrent des espèces marines partiellement et intégralement protégées) ;
- la Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement, et le décret d'application (qui définissent le cadre général de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles). Cette loi a abrogé et remplacé le Code de l'Environnement de 1983.
- la Loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'urbanisme qui fixe le régime d'occupation des sols et de planification des zones côtières ;
- la Loi n° 201518 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime qui définit le régime des espèces halieutiques ainsi que les conditions de la pêche maritime dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise.

38 BONNIN M., QUEFFELEC B., OULD ZEIN A., LE TIXERAND M., *Droit de l'environnement marin et côtier en Mauritanie*, IRD 2014, 248 pages.

autres secteurs ne sont pas régis par la loi de 1983 (la forêt, la chasse notamment qui sont par essence des secteurs relevant de l'environnement). Le projet de 1983 en est donc resté aux « premiers éléments constitutifs », sans doute après confirmation des priorités ou alors par simple reconduction du projet jusqu'à son adoption par l'Assemblée Nationale en sa séance du 7 janvier 1983. On peut donc affirmer qu'il y a eu au Sénégal de 1983 à 2001, la consécration législative d'une conception ambiguë<sup>39</sup>.

Cette ambiguïté du Code de l'Environnement de 1983 aura des conséquences importantes dans l'élaboration et l'application des politiques environnementales. Cependant, le choix des pouvoirs publics pouvait s'expliquer par le fait que la loi de 1983 ne réglementait que certains aspects de l'environnement et qu'elle était complétée par les autres textes intervenant dans des secteurs spécifiques (forêt, chasse, urbanisme, aménagement du territoire, etc.).

C'est cette lecture qui transparait de l'aménagement du droit positif sénégalais de l'époque. Mais alors, l'appellation la plus adéquate de la loi de 1983 aurait du être : « Loi sur les installations classées et les formes de pollutions ». Son inspiration était en effet la Loi française du 19 décembre 1917 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes (en ce qui concerne tout au moins les établissements classés).

A ces textes s'ajoutent divers organes et commissions intervenant sur le milieu marin et le littoral à différents échelons de l'Administration d'Etat et des services décentralisés (collectivités locales, entreprises publiques, etc.) qui seront présentés dans la partie 2 de ce manuel.

Au delà de ces aspects institutionnels, il importe de souligner que l'activité marine et côtière génère d'importants revenus pour l'économie nationale. Cela explique en grande partie l'engorgement du littoral avec les nombreuses occupations anarchiques et la pollution marine (tourisme, pêche, industries, aménagement du territoire, etc.) qui y sont liées. Une des principales faiblesses dans le développement et l'aménagement de l'espace marin et côtier réside dans le peu de connaissance des normes juridiques en vigueur. Sur ce point, des efforts multiples sont en cours, particulièrement dans les domaines où la situation est considérée comme urgente (nuisances urbaines, érosion côtière et avancée de la mer, etc.). Il reste que de nombreux aspects de ce droit de l'environnement marin et côtier demeurent encore inconnus au Sénégal tant auprès des populations littorales que des hautes sphères de l'Administration. Cela justifiait une étude d'ensemble.

---

39 La révision actuelle prolongée du Code de l'Environnement a certainement pour souci d'éviter que pareille situation ne se reproduise.

### 3. LA CARTOGRAPHIE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET CÔTIER AU SÉNÉGAL

Ce manuel est illustré de cartes<sup>40</sup> permettant de visualiser les règles applicables sur l'environnement marin et côtier. Elles ont été produites dans le cadre d'un projet lancé par la Commission Sous-Régionale des Pêches<sup>41</sup> en collaboration avec l'UICN<sup>42</sup>. Ce projet intitulé « Cartographie des réglementations en Afrique de l'Ouest » faisait partie d'un programme plus vaste sur les aires marines protégées<sup>43</sup>. Une première phase de ces travaux a été réalisée en 2012-2013<sup>44</sup> et a notamment permis la réalisation d'un atlas cartographique interactif sur le droit de l'environnement marin pour la Mauritanie, le Sénégal

et la Guinée<sup>45</sup>. Ce projet a privilégié une approche globale à l'échelle nationale, c'est pourquoi son cadre spatial s'étend du littoral à la limite extérieure de la Zone Economique Exclusive (ZEE) des Etats<sup>46</sup>. Ce projet a ainsi permis d'adapter et de développer une méthodologie pour la représentation spatiale du droit relatif à l'environnement marin et côtier dans le contexte Ouest africain. La représentation spatiale des réglementations relatives aux activités humaines en mer et sur le littoral a impliqué de procéder à l'inventaire des textes, d'en proposer une représentation cartographique suite à une étape d'analyse, de structuration et de sélection, et enfin de faire valider les résultats obtenus par les organismes compétents<sup>47</sup>. Ces cartes figurent en totalité dans l'Atlas du droit de l'environnement marin et côtier de l'Afrique de l'Ouest disponible en ligne<sup>48</sup>.

Les cartes offrent une visualisation géographique de la réglementation qui apporte une autre dimension à l'appréhension des textes juridiques, aussi seront-elles utilisées dans le cadre de ce manuel pour illustrer les différentes thématiques de cet ouvrage qui traitera tout d'abord des frontières de l'environnement marin et côtier sénégalais (Partie 1), des institutions compétentes sur cet espace (Partie 2), de la protection du milieu marin par le droit relatif à la conservation de l'environnement et à son aménagement (Partie 3), de l'intégration de l'environnement marin dans la réglementation des activités humaines (Partie 4), de la protection du milieu marin par le droit des pollutions et nuisances (Partie 5) et s'achèvera avec une partie sur les sanctions du non-respect du droit relatif à l'environnement marin (Partie 6).

---

40 Les auteurs remercient Pablo CHAVANCE (IUCN), Mathieu DUCROQ (IUCN) et Jean-Jacques GOUSSARD (EC2S / EAM GEOME) pour leur appui à la maîtrise d'œuvre et à la capitalisation du travail réalisé dans le cadre de l'Atlas.

41 La Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRП) est une organisation intergouvernementale de coopération dans le domaine des pêches regroupant 7 pays (le Cabo Verde, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Sénégal, la Guinée et la Sierra Léone), qui vise, à long terme, à harmoniser les politiques de ses Etats membres en matière de préservation, de conservation et d'exploitation des ressources halieutiques et de renforcer leur coopération pour le bien-être de leurs populations respectives.

42 L'UICN-MACO a offert son expérience, son expertise et celle de ses réseaux pour « promouvoir des Aires Marines Protégées (AMP) contribuant à la gestion durable des pêches en développant des outils de compréhension du fonctionnement des AMP et d'évaluation de leurs impacts sur la pêche ». Cette contribution s'est matérialisée au travers de l'initiative CEPIA (« Construire Ensemble une gestion des Pêches Intégrant les AMP », correspondant aux volets 2.2 et 2.3 du projet CSRП) qui a encadré cette étude.

43 La réalisation de cet Atlas du droit de l'environnement marin s'inscrit dans le cadre du projet « Appui à la CSRП pour le développement des initiatives de cogestion et pour l'intégration AMP dans la gestion des pêches en Afrique de l'Ouest » qui a, entre autres objectifs, une juste valorisation de l'outil AMP dans sa contribution à la gestion des pêches. Ce programme a été financé par la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRП) via un financement de l'Agence Française pour le Développement (AFD).

44 Les auteurs remercient Pablo CHAVANCE (IUCN), Mathieu DUCROQ (IUCN) et Jean-Jacques GOUSSARD (EC2S / EAM GEOME) pour leur appui à la maîtrise d'œuvre et à la capitalisation du travail.

---

45 L'étude originelle avait été prévue dans le cadre de CEPIA et donc portait sur les quatre pays de l'initiative : la Mauritanie, le Sénégal, la Guinée-Bissau et la Guinée ; quatre pays qui, à cette date, avaient mis en place des aires marines protégées. Cependant, les événements politiques ayant eu lieu en Guinée Bissau en 2011 n'ont pas permis de lancer le recueil des textes. L'atlas se concentre donc sur la Mauritanie, le Sénégal et la Guinée.

46 Article 55 et 57 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 nov. 1994.

47 Pour plus d'informations sur ce projet voir : Bonnin M., Le Tixerant M., Ly I., Ould Zein A., 2014, Une approche cartographique du droit de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest, Revue Africaine de Droit de l'Environnement, pages 67-82.

48 L'atlas est disponible à l'adresse suivante : <http://www.spcsrp.org/fr/atlas-cartographique-du-droit-de-l'environnement-marin> Il comporte également une base de donnée juridique recensant l'ensemble des textes utilisés dans cette étude.

# Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal

---

Marie BONNIN  
Ibrahima LY  
Betty QUEFFELEC  
Moustapha NGAIDO



**Conception graphique, maquette et mise en page**

Sébastien HERVÉ - UBO

**Cartes**

Matthieu LE TIXERANT - Terra Maris

**Coordination**

Marie BONNIN

**Photo de couverture**

Nathalie CADOT

**Illustration en dernière de couverture**

Carte de Matthieu LE TIXERANT modifiée par Sébastien HERVÉ

**Citation**

BONNIN, M., LY, I., QUEFFELEC, B., et NGAIDO, M., (eds), 2016. *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, IRD, PRCM, Dakar, Sénégal, 532 p.

© IRD, 2016

**ISBN**

Version papier : 978-2-7099-22670-8

Version PDF IRD : 978-2-7099-2271-5.

# Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal

---

*Sous la direction de*

Marie BONNIN  
Ibrahima LY  
Betty QUEFFELEC  
Moustapha NGAIDO

**IRD**  
INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT

Dakar, Sénégal, 2016

## LES AUTEURS

---

### ÉDITEURS

**Marie BONNIN**, Chargée de recherche à l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), UMR LEMAR, Chercheur associé UMR AMURE, Institut Universitaire Européen de la Mer, France.

**Ibrahima LY**, Professeur, Directeur du Laboratoire d'Etudes et de Recherches en Politiques (LERPDES), Droit de l'environnement et de la Santé (LERPDES), Département Droit public, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université CheikhAnta Diop de Dakar (UCAD).

**Betty QUEFFELEC**, Maître de conférence à l'Université de Bretagne Occidentale, UMR AMURE, Brest, France.

**Moustapha NGAIDO**, Maître de Conférences à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar et Directeur adjoint du LERPDES.

### AUTEURS

**Aminata Diop KANDE**, Doctorante au LERPDES, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université CheikhAnta Diop de Dakar (UCAD).

**Betty Queffelec**, Maître de Conférences à l'Université de Bretagne Occidentale, UMR AMURE, Brest, France.

**Cheikh Mabeye SECK**, Doctorant au LERPDES, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université CheikhAnta Diop de Dakar (UCAD).

**Fatou DIOUF**, Maître de Conférences assimilée, Département Droit public, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université CheikhAnta Diop de Dakar (UCAD).

**Fatou NDIAYE**, Doctorante au LERPDES, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université CheikhAnta Diop de Dakar (UCAD)

**Ibrahima LY**, Professeur à la Faculté de droit, Directeur du Laboratoire d'Etudes et de Recherches en Politiques, Droit de l'environnement et de la Santé (LERPDES), Université Cheikh Anta Diop, Dakar, Sénégal.

**Ibrahima-Khalifa LY**, Doctorant à l'Université de Nice-Sofia Antipolis.

**Khalifa Ababacar KANE**, Enseignant-Chercheur à l'Université Assane Seck de Ziguinchor, Chercheur associé au Centre de Droit Maritime et Océanique de Nantes, Coordinateur du Master de droit privé, Ziguinchor, Sénégal.

**Mamadou Bassirou NDIAYE**, Magistrat, Délégué au Procureur à Rufisque, Doctorant au LERPDES, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université CheikhAnta Diop de Dakar (UCAD).

**Marie BONNIN**, Chargée de recherche à l'Institut de Recherche pour le Développement, UMR LEMAR, Chercheur associé UMR AMURE, Institut Universitaire Européen de la Mer, France.

**Mohamed Ayib DAFPE**, Doctorant au LERPDES, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université CheikhAnta Diop de Dakar (UCAD).

**Mohamed DIEDHIOU**, Doctorant au LERPDES, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université CheikhAnta Diop de Dakar (UCAD).

**Moustapha NGAIDO**, Maître de Conférences à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar et Directeur adjoint du LERPDES.

**Papa Moussa Saliou GUEYE**, Doctorant en droit public, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université CheikhAnta Diop de Dakar (UCAD).

**Souleye NDAO**, Doctorant au LERPDES, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université CheikhAnta Diop de Dakar (UCAD)

**Mamadou Aliou DIALLO**, Maître de Conférence assimilé, Département droit public, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD).

## ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

---

AFD	Agence Française de Développement
AFDI	Annuaire Français de Droit International
AGNU	Assemblée Générale des Nations Unies
AMP	Aire marine protégée
ANAM	Agence Nationale des Affaires Maritimes
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CGCL	Code Général des Collectivités Locales
CGG	Commission du Golfe de Guinée
CICTA	Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique
CIEM	Conseil International pour l'Exploration de la Mer
CLPC	Commission des Limites du Plateau Continental
COCC	Code des Obligations Civiles et Commerciales
CONSERE	Conseil Supérieur des Ressources Naturelles et de l'Environnement
COSEC	Conseil Sénégalais des Chargeurs
CMB	Convention de Montego Bay
CSE	Centre de Suivi Ecologique
CSRP	Commission Sous-Régionale des Pêches
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DOALOS	Division of Ocean Affairs and the Law of the Sea
DPM	Domaine public maritime
EES	Evaluation Environnementale Stratégique
EIE	Etude d'Impact Environnemental
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial

FMI	Fonds Monétaire International
HASSMAR	Haute Autorité chargée de la coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement MARin
IRD	Institut de Recherche pour le Développement
JORS	Journal Officiel de la République du Sénégal
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
ODD	Objectifs du Développement Durable
OMAO	Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMI	Organisation maritime internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
POLMAR	Plan d'intervention contre la pollution maritime
RAMPAO	Réseau régional des Aires Marines Protégées
RCADI	Recueil de Cours de l'Académie de Droit International
RJE	Revue Juridique de l'Environnement
SAPCO	Société d'Aménagement de la Petite Côte
SFDE	Société Française de Droit de l'Environnement
TIDM	Tribunal International du Droit de la Mer
UA	Union Africaine
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
WWF	Fonds Mondial pour la Nature
WIA	Wetlands International Afrique
ZEE	Zone Economique Exclusive

## SOMMAIRE

---

<b>Les auteurs</b> .....	5
<b>Acronymes et abréviations</b> .....	7
<b>Préface</b> .....	13

Pr Ahmed Senhoury

## INTRODUCTION

<b>Vers une politique environnementale relative à l'espace marin</b> .....	17
--	----

Marie BONNIN, Betty QUEFFELEC, Ibrahima LY et Moustapha NGAIDO

## PARTIE 1

<b>Les frontières de l'environnement marin sénégalais</b> .....	35
---	----

Marie BONNIN et Betty QUEFFELEC

<b>Chapitre 1 Les limites administratives maritimes nationales</b> .....	36
--	----

<b>Chapitre 2 Les frontières maritimes</b> .....	49
--	----

## PARTIE 2

<b>Les institutions compétentes en matière de protection du milieu marin</b> .....	57
--	----

<b>Chapitre 1 les institutions internationales compétentes en matière d'environnement marin</b> .....	58
---	----

Betty QUEFFELEC, Marie BONNIN et Ibrahima-Khalifa LY

<b>Chapitre 2 Les administrations nationales de l'environnement marin et côtier</b> ...	78
---	----

Ibrahima LY, Mohamed DIEDHIOU et Khalifa Ababacar KANE

<b>Chapitre 3 Les collectivités territoriales et l'environnement marin et côtier</b> .....	100
--	-----

Marie BONNIN et Papa Moussa Saliou GUEYE

**PARTIE 3****La protection du milieu marin par le droit relatif à la conservation de l'environnement et à son aménagement** ..... 105**Chapitre 1 La mise en place d'aires protégées comme mode de protection**.....106

Marie BONNIN et Ibrahima LY

**Chapitre 2 La protection de la faune marine**..... 125

Souleye NDAO et Mohamed DIEDHIOU

**Chapitre 3 L'aménagement comme mode de protection du littoral** ..... 135

Mamadou Aliou DIALLO

**PARTIE 4****L'intégration de l'environnement marin dans la réglementation des activités humaines** .....165**Chapitre 1 Le cadre juridique international de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)** ..... 166

Fatou DIOUF

**Chapitre 2 La pêche maritime**..... 197

Souleye NDAO et Marie BONNIN

**Chapitre 3 Le développement des activités énergétiques dans le cadre de l'environnement marin et côtier au Sénégal**.....223

Mohamed Ayib DAFPE

**Chapitre 4 l'aquaculture au sénégal** .....244

Souleye NDAO

**Chapitre 5 Le droit minier** .....262

Fatou NDIAYE et Marie BONNIN

**Chapitre 6 L'intégration de l'environnement marin dans le droit applicable aux ports**.....278

Fatou NDIAYE, Khalifa Ababacar KANE et Marie BONNIN

**Chapitre 7 Le droit applicable au tourisme**.....299

Professeur Ibrahima LY et Ibrahima-Khalifa LY

**Chapitre 8 L'encadrement juridique des câbles sous-marins de télécommunications**..... 309

Mohamed Ayib Daffé

**PARTIE 5****La protection du milieu marin par le droit des pollutions et nuisances** ..... 321**Chapitre 1 La lutte contre la pollution marine provenant de la mer :****Droit international**.....322

Betty QUEFFELEC

**Chapitre 2 La lutte contre la pollution marine provenant de la mer :****Droit national** .....354

Aminata Diop KANDE

Betty QUEFFELLEC

**Chapitre 3 La lutte contre la Pollution marine d'origine tellurique :****Droit international** .....369

Betty QUEFFELEC et Moustapha NGAIDO

**Chapitre 4 La lutte contre la pollution marine d'origine tellurique :****droit national**.....382

Moustapha NGAIDO, Aminata Diop KANDE et Mohamed DIEDHIOU

**Chapitre 5 L'évaluation environnementale** ..... 413

Mohamed DIEDHIOU

**Chapitre 6 La protection de l'environnement marin par le droit des installations classées**.....429

Fatou NDIAYE

**PARTIE 6****Les sanctions du non-respect du droit relatif à l'environnement marin** ..... 437**Chapitre 1 La protection extrajudiciaire de l'environnement marin** .....438

Cheikh Mabèye SECK et Mamadou Bassirou NDIAYE

**Chapitre 2 La Protection judiciaire de l'environnement marin** .....448

Mamadou Bassirou NDIAYE

**CARTES** ..... 469**BIBLIOGRAPHIE** ..... 485**Table des cartes** ..... 511**Table des illustrations** .....513**Table des matières**.....515